

A.M., 1996

	Zones	Nombre de permis
Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant le nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal	1	430
	2	480
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)	8	100
CONCERNANT le nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal octroyés par tirage au sort	9	525
	10	740
ATTENDU QU'en vertu de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation, délivrer un nombre de permis inférieur à la limite fixée par règlement;	11	300
	14	2 000
	15	2 100
ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse (D. 1383-89 et amendements subséquents) précise le nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an, disponibles selon les zones ou parties de zone;	18, partie est décrite à l'annexe XII du Règlement sur la chasse	3 760
	18, partie est décrite à l'annexe XIII du Règlement sur la chasse	2 370.
ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal déterminés dans le Règlement sur la chasse tel que modifié par l'arrêté ministériel de 1995;	<i>Le ministre de l'Environnement et de la Faune,</i> DAVID CLICHE	
EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune fixe, pour 1996 et les années subséquentes, le nombre de permis de chasse à la femelle à l'orignal pour les zones ou parties de zone comme suit:	25485	